



**Conseil Economique  
et Social**

**Distr.  
GENERALE**

**TRANS/WP.11/1999/7  
19 août 1999**

**Original : FRANCAIS**

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS**

**Groupe de travail du transport des denrées périssables  
(Cinquante-cinquième session,  
Genève, 1-4 novembre 1999)**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT RELATIVE AUX MODALITES  
DE CONTROLE DES ENGIN D'UNE MÊME SERIE**

**Transmis par le Gouvernement de la France**

Note : Le secrétariat reproduit ci-après une proposition d'amendement à l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, soumise par la France.

L'un des objectifs de l'ATP est de permettre la délivrance de certificats de conformité pour une série de fabrication, en s'appuyant sur les résultats d'un nombre limité d'essais afin de réduire les coûts.

A l'époque de la rédaction de l'Accord, la fabrication de 100 unités constituait une limite raisonnable de production dans le délai imparti de six ans, alors qu'aujourd'hui le seuil de mille unités est couramment dépassé dans la même période en raison du développement des transports de denrées périssables.

Par ailleurs, la mise sous assurance qualité du constructeur (certification sur la base des normes de la série ISO 9000) est souvent liée à des productions en grand nombre et apporte des garanties solides en matière de conformité des productions sur la base de procédures identifiées.

**Proposition d'amendement :**

Le point 2 d) de l'appendice 1 de l'annexe 1 devrait être rédigé ainsi :

"Au cours de la période de six ans, si la série des engins représente plus de 1 000 unités, l'autorité compétente déterminera le pourcentage d'essais à effectuer".